Grand Paris Grand Est
TERRITOIRE D'AVENIR

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
CLICHY-SOUS-BOIS • COUBRON • GAGNY • GOURNAY-SUR-MARNE • LE RAINCY • LES PAVILLONS-SOUS-BOIS • LIVRY-GARGAN • MONTFERMEIL • NEUILLY-PLAISANCE • NEUILLY-SUR-MARNE • NOISY-LE-GRAND • ROSNY-SOUS-BOIS • VAUJOURS • VILLEMOMBLE

DÉCISION

Décision DP2020-009 – Règlement des frais et honoraires d'avocats dans le cadre de la consultation juridique sollicitée par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'exercice du droit de délaissement sur la ZAC Montauban

LE PRESIDENT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2019/05/28-01 en date du 28 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil de territoire au Président pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

VU l'état des frais et honoraires en date du 30 décembre 2019 et d'un montant de 864,00 € TTC présenté par le cabinet Goutal, Alibert & Associés à l'Etablissement public territorial pour la consultation juridique relative à l'exercice du droit de délaissement sur la ZAC Montauban,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial a saisi le cabinet Goutal, Alibert & Associés pour une consultation relative à l'exercice du droit de délaissement sur la ZAC Montauban,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler les frais et honoraires présentés par ledit cabinet et qui s'élèvent à 864,00 € TTC au titre des prestations réalisées,

DECIDE

Article 1 : De régler, dans le cadre de la consultation juridique sollicitée par l'Etablissement public territorial pour l'exercice du droit de délaissement sur la ZAC Montauban, les frais et honoraires présentés par le cabinet Goutal, Alibert & Associés qui s'élèvent à 864,00 € TTC (huit cent soixante-quatre euros).

Article 2 : Un compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de territoire.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

Accusé de réception en préfecture
093-200058790-20200120-DP2020-009-AR
Date de télétransmission : 20/01/2020
Date de réception préfecture : 20/01/2020

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Madame le Trésorier principal de Montfermeil,
- Monsieur le Directeur général des services.

Fait à Noisy-le-Grand, le 20 JAN. 2020

Affiché - Notifié le 20 JAN. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Le Président,

Claude CAPILLON

Accusé de réception en préfecture
093-200058790-20200120-DP2020-009-AR
Date de télétransmission : 20/01/2020
Date de réception préfecture : 20/01/2020